



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Ud 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAYET

1 AV DE BEAUREGARD
71270 Pierre-De-Bresse

Références : XG/NM/2025/C_52
Code AIOT : 0005402420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement MAYET implanté 1 AV DE BEAUREGARD 71270 Pierre-de-Bresse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre d'une réclamation déposée par un riverain à l'encontre de l'entreprise au motif de nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAYET
- 1 AV DE BEAUREGARD 71270 Pierre-de-Bresse
- Code AIOT : 0005402420

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Mayet, qui appartient au groupe Texen spécialisé dans la fabrication d'emballages plastiques destinés aux marchés du luxe et de la cosmétique, produit et assemble principalement des flacons peints pour mascara.

L'entreprise, acteur local historique implanté au cœur de la ville de Pierre-de-Bresse, emploie environ 200 personnes.

L'installation est régulièrement déclarée ; l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2019-137-1 du 17/05/2019 modifie certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 concernant l'atelier de peinture (rubrique 2940).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 1978	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R. 511-9 annexe (3)	Demande d'action corrective	1 mois
2	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Véhicules - Engins de chantier	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.2	Sans objet
4	Vibrations	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.3	Sans objet
5	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de sa visite la difficulté de l'exploitant à satisfaire aux prescriptions relatives aux nuisances sonores en zone d'émergence réglementée, notamment du fait de la densité et de la proximité des zones résidentielles qui l'entourent, et ce, malgré la conformité des valeurs d'émission en limite de propriété.

L'exploitant ne méconnaît pas la situation et œuvre progressivement à la réduction des sources d'émissions génératrices de nuisances sonores résiduelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R. 511-9 annexe (3)			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées			
Prescription contrôlée :			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :		
	8 . A u t r e s revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	D	-

Constats :

L'exploitant utilise annuellement une quantité de solvants organiques supérieure à 5 t pour le revêtement de plastiques.

L'installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1978-8 de la nomenclatures des

installations classées : utilisation de solvants organiques autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an.

L'exploitant n'a pas déposé de demande d'antériorité pour la rubrique 1978-8 sous laquelle l'installation est classée selon le régime de la déclaration (non-conformité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera une demande d'antériorité pour la rubrique 1978-8 pour son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsque celle-ci est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

L'installation présente des non-conformités récurrentes en matière de bruit, déjà relevées depuis 2010 par l'inspection.

À la suite de la campagne de mesure du bruit des 7 et 8 mars 2022, l'exploitant a mis en œuvre des actions correctives qui ont amélioré la situation sans pour autant atteindre la conformité réglementaire. Malgré les aménagements réalisés, un dépassement des valeurs limites en zone d'émergence réglementée demeure de jour comme de nuit. (non-conformité)

L'exploitant a commandé une étude acoustique et une analyse approfondie des causes possibles. Le rapport rendu indique, entre autres, trois causes entraînant des effets importants. L'exploitant a défini un plan d'action pluriannuel de mise en conformité et sa programmation financière. Le 17 décembre 2024, un riverain proche du point non-conforme en émergence a porté réclamation à l'encontre de la société MAYET au motif de nuisances sonores. L'exploitant a renouvelé la campagne triennale de mesure les 12 et 13 mars 2025, dont les conclusions sont attendues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des conclusions de cette campagne accompagnées du plan d'action associé et de son agenda.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Véhicules - Engins de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : L'exploitant utilise uniquement des moyens de manutention. Le chariot élévateur utilisé en extérieur est à moteur thermique, il est conforme aux dispositions en vigueur. Les chariots élévateurs et transpalettes utilisés en intérieur sont à motorisation électrique. Ces équipements sont d'origine et conformes aux limitations en vigueur. Aucun engin de chantier est utilisé et les camions qui transitent sur site n'appartiennent pas à l'entreprise. Des consignes de limitation de vitesse sont imposées. Aucune communication par voie acoustique n'est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (Journal officiel du 22 octobre 1986) relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
Constats : Les bâtiments, dont le premier date du début des années 70, sont construits en structure métallique : poteaux, poutres et charpente d'acier. Les dalles de sol sont indépendantes de la structure. Tous les équipements susceptibles d'émissions mécaniques significatives sont installés sur plots anti-vibratiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Les mesures triennales ont été réalisées en mars 2022 et mars 2025 ; elles sont effectuées sur une amplitude de 24 heures et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de la campagne de mesures 2025 dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite